



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04064

Numéro SIREN : 830 289 096

Nom ou dénomination : A L'ECLAT

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/017228

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



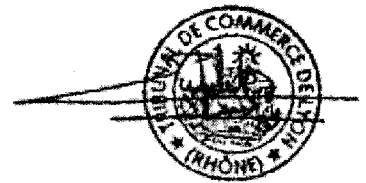
4875959

Dénomination : A L'ECLAT
Adresse : 21 rue Antoine Saunier 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-

n° de gestion : 2017B04064
n° d'identification : 830 289 096

n° de dépôt : A2017/017228
Date du dépôt : 19/06/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 13/06/2017



4875959

A L'ECLAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 750 Euros

Siège social : 21, rue Antoine Saunier
69120 VAULX EN VELIN

SOUSCRIPTEUR UNIQUE

Capital de 750 € libéré en totalité

	<u>Actions souscrites</u>	<u>Montant versé</u>	<u>Solde à verser</u>
- Monsieur Aïssa MERROUCHE demeurant 21, rue Antoine Saunier 69120 VAULX EN VELIN	750	750 €	néant
	----- 750	----- 750 €	----- néant

Le présent état qui constate la souscription de SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de la Société « A L'ECLAT », ainsi que le versement de la somme de SEPT CENT CINQUANTE (750) Euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Aïssa MERROUCHE, Président.

Fait à Décines Charpieu,
Le 13 juin 2017,

Monsieur Aïssa MERROUCHE
Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



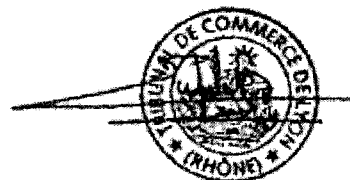
4875960

Dénomination : A L'ECLAT
Adresse : 21 rue Antoine Saunier 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-

n° de gestion : 2017B04064
n° d'identification : 830 289 096

n° de dépôt : A2017/017228
Date du dépôt : 19/06/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 09/06/2017



4875960



ORIGINAL

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Geoffrey FIGUS
agissant en qualité Conseiller Clientèle de Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 750,00 euros
(par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur MERROUCHE Aissa
Né(e) le 14/10/72 à Lyon 3ème
et demeurant
21, Rue Antoine Saunier, 69120 Vaulx en Velin

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A L'ECLAT
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

21, Rue Antoine Saunier, 69120 Vaulx en Velin

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A L'ECLAT en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Vaulx en Velin
Le 09/06/17

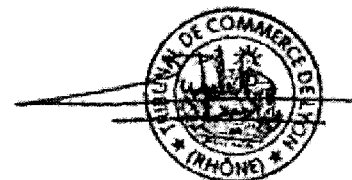
GEOFFREY FIGUS
Conseiller Professionnels

(*) rayer les mentions inutiles

LCL Carré de Soie 1629
4A, rue de la Poudrette
69120 Vaulx-en-Velin
Tél. : 04 72 14 65 31
Fax : 04 78 65 90 03

Dénomination : A L'ECLAT
Adresse : 21 rue Antoine Saunier 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-
n° de gestion : 2017B04064
n° d'identification : 830 289 096
n° de dépôt : A2017/017228
Date du dépôt : 19/06/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 13/06/2017



4875958

4875958

A L'ECLAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 750 €uros

Siège social : 21, rue Antoine Saunier
69120 VAULX EN VELIN

S T A T U T S

A.01

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Aïssa MERROUCHE, demeurant 21, rue Antoine Saunier 69120 VAULX EN VELIN, né le 14 octobre 1972 à LYON 3^{ème} (Rhône), de nationalité française marié avec Madame Farida ARZKI sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 juillet 1996 à la mairie de LYON 7ème.

a décidé d'instituer une Société par Actions Simplifiée dans les termes ci-après :

AM

A L'ECLAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 750 Euros

Siège social : 21, rue Antoine Saunier
69120 VAULX EN VELIN

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Le nettoyage général et industriel ainsi que l'entretien de tous bâtiments,
- La vente de produits et matériels d'entretien et de nettoyage,
- L'évacuation d'encombrants.

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement.

AY

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A L'ECLAT.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : **21, rue Antoine Saunier 69120 VAULX EN VELIN.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le **30 juin de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2018.

ARTICLE 7 - APPORTS

Monsieur Aïssa MERROUCHE, associé unique, fait apport en numéraire à la société d'une somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) €**, correspondant à SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de UN (1) € de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque agence LCL Carré de Soie 4A rue de la Poudrette 69120 VAULX EN VELIN, dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 9 juin 2017.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) €uros.**

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de UN (1) € chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

A.S.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'associé unique par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital, motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique.

ARTICLE 10 - ACTIONS

Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, les actions peuvent être libérées du quart à la souscription, le solde devant être libéré sur appel du président dans le délai légal.

Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leurs titulaires dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Transferts d'actions

La cession des actions de l'associé unique est libre.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

AM

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - DIRECTION

Président

La Société est dirigée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé par décision de l'associé unique.

La décision qui nomme le président fixe la durée de son mandat et le montant de sa rémunération.

Le président est révocable à tout moment, par décision de l'associé unique, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer de justes motifs.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Directeur général

Sur proposition du président, l'associé unique peut nommer, pour la durée du mandat du président, un ou plusieurs directeurs généraux.

Sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique.

A M

Toutefois, en cas de décès du président, démission ou révocation de ce dernier, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

En application des présents statuts, le ou les directeurs généraux sont investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable à tout moment, par décision de l'associé unique, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer de justes motifs.

Ils pourront justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiés conformes par le président.

Délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président ou, le cas échéant auprès du directeur général désigné par le président, les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés en application des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce l'ensemble des pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 15 - APPROBATIONS DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

A. V.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures reportées à nouveau, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la société, doivent être soumises au contrôle des associés dans les conditions fixées par ces textes.

Lorsque la société est dotée de Commissaires aux comptes en application de la loi, le Président avise le commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans le délai de deux mois suivant la clôture dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique si elles sont intervenues entre la société et le dirigeant associé unique.

Les opérations portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A. H.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président de la société sera :

- **Monsieur Aïssa MERROUCHE**
demeurant 21, rue Antoine Saunier 69120 VAULX EN VELIN

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

A. M.

Mandat est donné à Monsieur Aïssa MERROUCHE à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- achat de fournitures et matériels nécessaires à la mise en place de l'activité.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Aïssa MERROUCHE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 21 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Décines Charpieu,
Le 13 juin 2017,
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur Aïssa MERROUCHE



AR

A L'ECLAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 750 Euros

Siège social : 21, rue Antoine Saunier
69120 VAULX EN VELIN

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Le soussigné :

➤ **Monsieur Aïssa MERROUCHE**

agissant en qualité de seul fondateur de la société « A L'ECLAT », déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés ci-après :

- ouverture d'un compte bancaire.
- achat de fournitures et matériels nécessaires à la mise en place de l'activité.

Conformément à l'article 210-6 du code de commerce et à l'article 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté à l'associé, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé audits statuts, dont la signature par l'associé emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Décines Charpieu,
Le 13 juin 2017.

Monsieur Aïssa MERROUCHE

